



Arrêt

**n° 70 974 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X //**

En cause : X - X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[Z.U.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, originaire de Novye Atagi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 janvier 2005, des agents de l'unité d'information de l'armée russe (GRU) seraient venus vous arrêter à votre domicile. Sous la torture, vous auriez accepté de collaborer ; ce qui vous aurait valu d'être filmé en train de dénoncer des boeviki.

Le 28 ou le 29 janvier 2005, vous auriez quitté Novye Atagi pour vous rendre en bus à Rostov. Durant cinq mois, vous auriez vécu chez un ami dans un petit village dans la région de Rostov. Mi-juin 2005, votre épouse (Mme [L.Z] (SP)) et vos deux filles vous auraient rejoint. Vous vous seriez tous rendus à Moscou - où, vous auriez été hébergés chez un membre de la famille.

Au bout de trois jours, vous auriez pris le train pour Brest - où, vous seriez arrivés le 28 juin 2005. Vous vous seriez ensuite rendus à Terespol - où, vous avez introduit une demande d'asile. Les autorités polonaises vous auraient envoyé dans un centre de réfugiés dans lequel vous auriez retrouvé votre fils, [U.Z.] (SP), qui avait fui la Tchétchénie le 15 janvier 2005.

En novembre 2005, en Pologne, alors que vous veniez de recevoir un téléphone portable, vous auriez reçu un sms dans lequel il était écrit : "Si tu ne retournes pas au pays, nous tuerons ton fils pour que tu souffres".

Fin décembre 2005, vous auriez reçu un autre sms disant : "La zone te punit par la mort. Tu vas mourir bientôt et brûler en enfer, chien". A cause de ce dernier message, vous vous seriez saoulé ; ce qui ne serait pas dans vos habitudes. Le soir même, en raison de votre état d'ébriété, vous auriez été hospitalisé. Vous serez retourné le lendemain midi au centre pour réfugiés.

Une semaine après ce dernier message menaçant, vous auriez été convoqué à l'administration du centre pour réfugiés. Trois hommes en civil vous auraient présenté leur carte de policier et vous auraient demandé de les aider à démasquer les agents russes qui se faisaient passer pour des réfugiés tchéchènes. Vous auriez accepté de les aider car vous étiez prêt à donner votre vie pour combattre contre les actes terroristes. Vous vous seriez rencontrés à trois reprises. Après quoi, ils auraient ensuite cessé de vous contacter.

Une dizaine de jours après avoir rencontré ces trois individus pour la première fois, vous vous seriez trouvé au mauvais moment au mauvais endroit. En compagnie d'individus (connus des autorités polonaises pour des affaires de drogue), vous auriez été arrêté et auriez passé une journée en détention. Dès le lendemain, vous auriez été libéré avec les excuses des autorités policières polonaises.

A cette même époque, vous auriez été averti par votre soeur, [T.], restée en Tchétchénie, que deux lettres auraient été déposées dans votre maison, au pays. Sur l'une d'elles, il était écrit : "Si tu ne reviens pas, on explose ta maison" et sur l'autre : "Si tu ne reviens pas, on te fera revenir".

En mars 2006, vous auriez été reconnu réfugié par les autorités polonaises.

En décembre 2006, avec votre famille, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique. Votre fille [I.] elle, serait restée en Pologne - où, elle aurait entre-temps épousé un Tchétchène.

Le 8 janvier 2007, vous et votre épouse avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Les autorités belges vous ont désigné le centre d'accueil d'Yvoir comme lieu de séjour. A peine arrivés dans ce centre, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre fille [I.] qui vous aurait annoncé qu'un inconnu lui avait téléphoné pour lui dire que, si elle ne voulait pas avoir de problème, il fallait que son père rentre en Pologne. C'est la raison pour laquelle vous et votre famille auriez pris le bus, le 11 janvier 2007, pour retourner en Pologne.

Vous seriez allés vous installer dans le centre qui hébergeait votre fille. Suite à l'interruption de l'aide sociale polonaise, vous et votre épouse auriez commencé à travailler pour payer la location de votre chambre dans le centre. Vous y auriez vécu sans connaître d'incident jusqu'en octobre 2007.

Vers le 20 octobre 2007, un inconnu d'origine tchéchène vous aurait téléphoné pour vous proposer une entrevue ; vous l'auriez refusée. Votre interlocuteur vous aurait alors menacé de rendre public le contenu d'une cassette-vidéo. Selon vos dires, cette cassette contiendrait des images où vous apparaissez en train de révéler les noms et prénoms de boeviki à des membres du GRU.

Craignant une vengeance de la part des boeviki si le contenu de cette cassette venait à être diffusé, vous auriez à nouveau décidé de quitter la Pologne.

Votre fille cadette, [A.], se serait rendue chez l'un de vos cousins à Nancy. [I.] se serait également rendue en France avec son mari - où, ils y auraient demandé l'asile. Ils se seraient installés à Nantes. Début décembre 2007, vous vous seriez rendu avec votre épouse chez votre cousin à Nancy.

Deux jours plus tard, votre cousin vous aurait conduits, vous, votre épouse et votre fille cadette en Belgique - où, en date du 13 décembre 2007 et avec votre fils [U.] (SP.....), vous et votre épouse, avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile.

B. Motivation

Il faut insister sur le fait que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, comme en atteste le type de licence de la carte de séjour délivrée par les autorités polonaises le 12 avril 2006.

À ce titre, la Pologne offre les garanties nécessaires, parmi lesquelles l'interdiction de refoulement vers le pays où vous seriez exposé aux persécutions ou aux atteintes graves, en l'espèce la Fédération de Russie. Comme l'on peut admettre que vous bénéficiiez en Pologne d'une protection effective par rapport à votre pays d'origine, vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner les raisons qui vous ont incité à quitter la Fédération de Russie.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenu de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister; ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire.

Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif.

Force est en effet de constater que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard des autorités polonaises.

Il convient aussi de constater qu'à aucun moment, face aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Pologne, vous n'avez ne fût-ce que tenté d'officiallement vous adresser aux autorités polonaises.

En effet, tout d'abord, en ce qui concerne les menaces reçues par sms en novembre 2005 et fin décembre 2005, alors que les policiers avec lesquels vous étiez en contact vous auraient eux-mêmes recommandé d'écrire une déclaration à la police, vous ne l'avez pas fait (CGRA p.19). Vous n'auriez, par ailleurs, pas davantage profité des excuses que vous auraient faites des policiers (après vous avoir mis en détention par erreur) pour faire acter et consigner les menaces dont vous auriez alors fait l'objet (CGRA pp 20 et 24).

De la même manière, en ce qui concerne les menaces téléphoniques que votre fille [I.] aurait reçues en janvier 2007 en Pologne (et qui vous aurait décidé à quitter la Belgique à peine deux jours après y être arrivé - pour retourner en Pologne (CGRA pp 7-8)), vous dites ne pas en avoir fait part aux autorités policières polonaises (CGRA p.9).

Vous auriez juste écrit deux courriers au Chef du département pour les affaires des étrangers et du rapatriement afin qu'il accepte de vous rencontrer et vous reconnaisse le droit de revenir vous installer en Pologne. Dans ces courriers, vous auriez évoqué le fait d'avoir de graves problèmes, mais ne les auriez nullement développés. Vous n'auriez reçu aucune réaction à vos courriers et, lorsqu'il vous a ensuite été conseillé de lui en faire part en mettant toute votre histoire par écrit, vous ne l'auriez pas fait (CGRA pp 9-10).

Vos vaines tentatives de joindre par téléphone les policiers que vous connaissiez ne suffisent certainement pas pour conclure que les autorités polonaises se sont montrées incapables et/ou non désireuses de vous venir en aide.

A aucun moment et alors que cela vous avait pourtant plusieurs fois été suggéré, vous n'avez cherché à faire officiellement consigner par écrit un quelconque dépôt de plainte de votre part auprès de la police polonaise.

Au vu de ce qui précède, je constate que vous n'avez pas cherché la protection des autorités polonaises alors que celles-ci disposent d'un système judiciaire effectif comme tout autre pays de l'Union européenne.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé la protection des autorités polonaises (CGRA p.22), je constate que vous avez affirmé que la Pologne était trop près de la Russie ; que, parmi les autorités polonaises il y avait des gens qui ne sont pas consciencieux, sous-entendant par là un manque de compétence, d'efficacité voire même de corruption - CGRA pp 24 et 23).

A cet égard, il convient de relever que vos affirmations qui ne reposent que sur des suppositions de votre part ne sont étayées par aucune preuve objective. En effet, dans la mesure où vous n'avez pas recherché de manière officielle à être protégé par les autorités policières polonaises habilitées à vous protéger, vous n'êtes aucunement parvenu à démontrer que ces dites autorités vous ont refusé une protection.

Par ailleurs, concernant vos suppositions selon lesquelles les autorités polonaises sont incompétentes, inefficaces et corrompues, je constate qu'elles sont en totale contradiction avec les propos de l'organisation Human Rights Defender active depuis plus de 20 ans en Pologne dans la défense des droits et libertés des personnes. En effet, il ressort des informations objectives dont nous disposons (et dont une copie est versée à votre dossier administratif) que l'organisation juge positive l'attitude de l'administration et des organes judiciaires envers les demandeurs d'asile, aussi les personnes d'origine tchétchène.

Par conséquent, en raison de votre absence de démarche pour obtenir la protection des autorités policières polonaises sans justification raisonnable et objective, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Pologne en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre établissant les critères de la protection subsidiaires.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, vos passeports russes internes et internationaux, à vous et à votre épouse, votre carnet militaire, les documents de voyage délivrés par les autorités polonaises à votre fille [A.], à votre épouse ainsi qu'à vous-même, votre carte d'identité polonaise ainsi que celle de votre épouse, le certificat médical délivré par l'ONG Médecins sans frontières à Varsovie le 8 juin 2006, un texte dactylographié concernant les problèmes que vous auriez vécus en Tchétchénie et le document attestant que les autorités polonaises vous ont reconnu le statut d'invalidé) ne sont pas de nature à renverser la constatation qui précède.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin signaler la possibilité d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée « à la condition qu'il [l'étranger] ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez été reconnu en tant que réfugié, vous ne pouvez donc être reconduit en Fédération de Russie, mais que vous que vous pouvez être reconduit en Pologne.

Et

[Z.L.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et reconnue réfugiée par les autorités polonaises.

Début décembre 2007, vous et votre mari, [U.P (SP :), auriez quitté la Pologne. Le 13 décembre 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Il faut insister sur le fait que vous avez été reconnue réfugiée par la Pologne, comme en atteste le type de licence de la carte de séjour délivrée par les autorités polonaises le 12 avril 2006.

À ce titre, la Pologne offre les garanties nécessaires, parmi lesquelles l'interdiction de refoulement vers le pays où vous seriez exposée aux persécutions ou aux atteintes graves, en l'espèce la Fédération de Russie. Comme l'on peut admettre que vous bénéficiiez en Pologne d'une protection effective par rapport à votre pays d'origine, vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner les raisons qui vous ont incitée à quitter la Fédération de Russie.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenue de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister; ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire. Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif.

Force est en effet de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Pologne invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, originaire de Novye Atagi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 janvier 2005, des agents de l'unité d'information de l'armée russe (GRU) seraient venus vous arrêter à votre domicile. Sous la torture, vous auriez accepté de collaborer ; ce qui vous aurait valu d'être filmé en train de dénoncer des boeviki.

Le 28 ou le 29 janvier 2005, vous auriez quitté Novye Atagi pour vous rendre en bus à Rostov. Durant cinq mois, vous auriez vécu chez un ami dans un petit village dans la région de Rostov. Mi-juin 2005,

votre épouse (Mme [L.Z] (SP)) et vos deux filles vous auraient rejoint. Vous vous seriez tous rendus à Moscou - où, vous auriez été hébergés chez un membre de la famille.

Au bout de trois jours, vous auriez pris le train pour Brest - où, vous seriez arrivés le 28 juin 2005. Vous vous seriez ensuite rendus à Terespol - où, vous avez introduit une demande d'asile. Les autorités polonaises vous auraient envoyé dans un centre de réfugiés dans lequel vous auriez retrouvé votre fils, [U.Z.] (SP), qui avait fui la Tchétchénie le 15 janvier 2005.

En novembre 2005, en Pologne, alors que vous veniez de recevoir un téléphone portable, vous auriez reçu un sms dans lequel il était écrit : "Si tu ne retournes pas au pays, nous tuerons ton fils pour que tu souffres".

Fin décembre 2005, vous auriez reçu un autre sms disant : "La zone te punit par la mort. Tu vas mourir bientôt et brûler en enfer, chien". A cause de ce dernier message, vous vous seriez saoulé ; ce qui ne serait pas dans vos habitudes. Le soir même, en raison de votre état d'ébriété, vous auriez été hospitalisé. Vous serez retourné le lendemain midi au centre pour réfugiés.

Une semaine après ce dernier message menaçant, vous auriez été convoqué à l'administration du centre pour réfugiés. Trois hommes en civil vous auraient présenté leur carte de policier et vous auraient demandé de les aider à démasquer les agents russes qui se faisaient passer pour des réfugiés tchétchènes. Vous auriez accepté de les aider car vous étiez prêt à donner votre vie pour combattre contre les actes terroristes. Vous vous seriez rencontrés à trois reprises. Après quoi, ils auraient ensuite cessé de vous contacter.

Une dizaine de jours après avoir rencontré ces trois individus pour la première fois, vous vous seriez trouvé au mauvais moment au mauvais endroit. En compagnie d'individus (connus des autorités polonaises pour des affaires de drogue), vous auriez été arrêté et auriez passé une journée en détention. Dès le lendemain, vous auriez été libéré avec les excuses des autorités policières polonaises.

A cette même époque, vous auriez été averti par votre soeur, [T.], restée en Tchétchénie, que deux lettres auraient été déposées dans votre maison, au pays. Sur l'une d'elles, il était écrit : "Si tu ne reviens pas, on explose ta maison" et sur l'autre : "Si tu ne reviens pas, on te fera revenir".

En mars 2006, vous auriez été reconnu réfugié par les autorités polonaises.

En décembre 2006, avec votre famille, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique. Votre fille [I.] elle, serait restée en Pologne - où, elle aurait entre-temps épousé un Tchétchène.

Le 8 janvier 2007, vous et votre épouse avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Les autorités belges vous ont désigné le centre d'accueil d'Yvoir comme lieu de séjour. A peine arrivés dans ce centre, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre fille [I.] qui vous aurait annoncé qu'un inconnu lui avait téléphoné pour lui dire que, si elle ne voulait pas avoir de problème, il fallait que son père rentre en Pologne. C'est la raison pour laquelle vous et votre famille auriez pris le bus, le 11 janvier 2007, pour retourner en Pologne.

Vous seriez allés vous installer dans le centre qui hébergeait votre fille. Suite à l'interruption de l'aide sociale polonaise, vous et votre épouse auriez commencé à travailler pour payer la location de votre chambre dans le centre. Vous y auriez vécu sans connaître d'incident jusqu'en octobre 2007.

Vers le 20 octobre 2007, un inconnu d'origine tchétchène vous aurait téléphoné pour vous proposer une entrevue ; vous l'auriez refusée. Votre interlocuteur vous aurait alors menacé de rendre public le contenu d'une cassette-vidéo. Selon vos dires, cette cassette contiendrait des images où vous apparaissez en train de révéler les noms et prénoms de boeviki à des membres du GRU.

Craignant une vengeance de la part des boeviki si le contenu de cette cassette venait à être diffusé, vous auriez à nouveau décidé de quitter la Pologne.

Votre fille cadette, [A.], se serait rendue chez l'un de vos cousins à Nancy. [I.] se serait également rendue en France avec son mari - où, ils y auraient demandé l'asile. Ils se seraient installés à Nantes. Début décembre 2007, vous vous seriez rendu avec votre épouse chez votre cousin à Nancy.

Deux jours plus tard, votre cousin vous aurait conduits, vous, votre épouse et votre fille cadette en Belgique - où, en date du 13 décembre 2007 et avec votre fils [U.] (SP.....), vous et votre épouse, avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile.

B. Motivation

Il faut insister sur le fait que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, comme en atteste le type de licence de la carte de séjour délivrée par les autorités polonaises le 12 avril 2006.

À ce titre, la Pologne offre les garanties nécessaires, parmi lesquelles l'interdiction de refoulement vers le pays où vous seriez exposé aux persécutions ou aux atteintes graves, en l'espèce la Fédération de Russie. Comme l'on peut admettre que vous bénéficiiez en Pologne d'une protection effective par rapport à votre pays d'origine, vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner les raisons qui vous ont incité à quitter la Fédération de Russie.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenu de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister; ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire.

Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif.

Force est en effet de constater que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard des autorités polonaises.

Il convient aussi de constater qu'à aucun moment, face aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Pologne, vous n'avez ne fût-ce que tenté d'officiallement vous adresser aux autorités polonaises.

En effet, tout d'abord, en ce qui concerne les menaces reçues par sms en novembre 2005 et fin décembre 2005, alors que les policiers avec lesquels vous étiez en contact vous auraient eux-mêmes recommandé d'écrire une déclaration à la police, vous ne l'avez pas fait (CGRA p.19). Vous n'auriez, par ailleurs, pas davantage profité des excuses que vous auraient faites des policiers (après vous avoir mis en détention par erreur) pour faire acter et consigner les menaces dont vous auriez alors fait l'objet (CGRA pp 20 et 24).

De la même manière, en ce qui concerne les menaces téléphoniques que votre fille [I.] aurait reçues en janvier 2007 en Pologne (et qui vous aurait décidé à quitter la Belgique à peine deux jours après y être arrivé - pour retourner en Pologne (CGRA pp 7-8)), vous dites ne pas en avoir fait part aux autorités policières polonaises (CGRA p.9).

Vous auriez juste écrit deux courriers au Chef du département pour les affaires des étrangers et du rapatriement afin qu'il accepte de vous rencontrer et vous reconnaisse le droit de revenir vous installer en Pologne. Dans ces courriers, vous auriez évoqué le fait d'avoir de graves problèmes, mais ne les auriez nullement développés. Vous n'auriez reçu aucune réaction à vos courriers et, lorsqu'il vous a ensuite été conseillé de lui en faire part en mettant toute votre histoire par écrit, vous ne l'auriez pas fait (CGRA pp 9-10).

Vos vaines tentatives de joindre par téléphone les policiers que vous connaissiez ne suffisent certainement pas pour conclure que les autorités polonaises se sont montrées incapables et/ou non désireuses de vous venir en aide.

A aucun moment et alors que cela vous avait pourtant plusieurs fois été suggéré, vous n'avez cherché à faire officiellement consigner par écrit un quelconque dépôt de plainte de votre part auprès de la police polonaise.

Au vu de ce qui précède, je constate que vous n'avez pas cherché la protection des autorités polonaises alors que celles-ci disposent d'un système judiciaire effectif comme tout autre pays de l'Union européenne.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé la protection des autorités polonaises (CGRA p.22), je constate que vous avez affirmé que la Pologne était trop près de la Russie ; que, parmi les autorités polonaises il y avait des gens qui ne sont pas consciencieux, sous-entendant par là un manque de compétence, d'efficacité voire même de corruption - CGRA pp 24 et 23).

A cet égard, il convient de relever que vos affirmations qui ne reposent que sur des suppositions de votre part ne sont étayées par aucune preuve objective. En effet, dans la mesure où vous n'avez pas recherché de manière officielle à être protégé par les autorités policières polonaises habilitées à vous protéger, vous n'êtes aucunement parvenu à démontrer que ces dites autorités vous ont refusé une protection.

Par ailleurs, concernant vos suppositions selon lesquelles les autorités polonaises sont incompétentes, inefficaces et corrompues, je constate qu'elles sont en totale contradiction avec les propos de l'organisation Human Rights Defender active depuis plus de 20 ans en Pologne dans la défense des droits et libertés des personnes. En effet, il ressort les informations objectives dont nous disposons (et dont une copie est versée à votre dossier administratif) que l'organisation juge positive l'attitude de l'administration et des organes judiciaires envers les demandeurs d'asile, aussi les personnes d'origine tchétchène.

Par conséquent, en raison de votre absence de démarche pour obtenir la protection des autorités policières polonaises sans justification raisonnable et objective, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Pologne en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre établissant les critères de la protection subsidiaires.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, vos passeports russes internes et internationaux, à vous et à votre épouse, votre carnet militaire, les documents de voyage délivrés par les autorités polonaises à votre fille [A.], à votre épouse ainsi qu'à vous-même, votre carte d'identité polonaise ainsi que celle de votre épouse, le certificat médical délivré par l'ONG Médecins sans frontières à Varsovie le 8 juin 2006, un texte dactylographié concernant les problèmes que vous auriez vécus en Tchétchénie et le document attestant que les autorités polonaises vous ont reconnu le statut d'invalidé) ne sont pas de nature à renverser la constatation qui précède.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin signaler la possibilité d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée « à la condition qu'il [l'étranger] ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez été reconnue en tant que réfugiée, vous ne pouvez donc être reconduite en Fédération de Russie, mais que vous que vous pouvez être reconduite en Pologne .

Et

[Z.U.s.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. les autorités polonaises vous ont reconnu le statut de réfugié.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 janvier 2007 qui a été déclarée non recevable par l'Office des Etrangers le 09 mars 2007.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 13 décembre 2007.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, M. [U.Z.] (S.P. :X), et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Il faut insister sur le fait que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, comme en atteste le type de licence de la carte de séjour délivrée par les autorités polonaises le 10 avril 2006.

À ce titre, la Pologne offre les garanties nécessaires, parmi lesquelles l'interdiction de refoulement vers le pays où vous seriez exposé aux persécutions ou aux atteintes graves, en l'espèce la Fédération de Russie. Comme l'on peut admettre que vous bénéficiiez en Pologne d'une protection effective par rapport à votre pays d'origine, vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner les raisons qui vous ont incité à quitter la Fédération de Russie.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenu de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister; ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire.

Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif.

Force est en effet de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Pologne invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène, originaire de Novye Atagi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 janvier 2005, des agents de l'unité d'information de l'armée russe (GRU) seraient venus vous arrêter à votre domicile. Sous la torture, vous auriez accepté de collaborer ; ce qui vous aurait valu d'être filmé en train de dénoncer des boeviki.

Le 28 ou le 29 janvier 2005, vous auriez quitté Novye Atagi pour vous rendre en bus à Rostov. Durant cinq mois, vous auriez vécu chez un ami dans un petit village dans la région de Rostov. Mi-juin 2005, votre épouse (Mme [L.Z] (SP)) et vos deux filles vous auraient rejoint. Vous vous seriez tous rendus à Moscou - où, vous auriez été hébergés chez un membre de la famille.

Au bout de trois jours, vous auriez pris le train pour Brest - où, vous seriez arrivés le 28 juin 2005. Vous vous seriez ensuite rendus à Terespol - où, vous avez introduit une demande d'asile. Les autorités polonaises vous auraient envoyé dans un centre de réfugiés dans lequel vous auriez retrouvé votre fils, [U.Z.] (SP), qui avait fui la Tchétchénie le 15 janvier 2005.

En novembre 2005, en Pologne, alors que vous veniez de recevoir un téléphone portable, vous auriez reçu un sms dans lequel il était écrit : "Si tu ne retournes pas au pays, nous tuerons ton fils pour que tu souffres".

Fin décembre 2005, vous auriez reçu un autre sms disant : "La zone te punit par la mort. Tu vas mourir bientôt et brûler en enfer, chien". A cause de ce dernier message, vous vous seriez saoulé ; ce qui ne serait pas dans vos habitudes. Le soir même, en raison de votre état d'ébriété, vous auriez été hospitalisé. Vous serez retourné le lendemain midi au centre pour réfugiés.

Une semaine après ce dernier message menaçant, vous auriez été convoqué à l'administration du centre pour réfugiés. Trois hommes en civil vous auraient présenté leur carte de policier et vous auraient demandé de les aider à démasquer les agents russes qui se faisaient passer pour des réfugiés tchéchènes. Vous auriez accepté de les aider car vous étiez prêt à donner votre vie pour combattre contre les actes terroristes. Vous vous seriez rencontrés à trois reprises. Après quoi, ils auraient ensuite cessé de vous contacter.

Une dizaine de jours après avoir rencontré ces trois individus pour la première fois, vous vous seriez trouvé au mauvais moment au mauvais endroit. En compagnie d'individus (connus des autorités polonaises pour des affaires de drogue), vous auriez été arrêté et auriez passé une journée en détention. Dès le lendemain, vous auriez été libéré avec les excuses des autorités policières polonaises.

A cette même époque, vous auriez été averti par votre soeur, [T.], restée en Tchétchénie, que deux lettres auraient été déposées dans votre maison, au pays. Sur l'une d'elles, il était écrit : "Si tu ne reviens pas, on explose ta maison" et sur l'autre : "Si tu ne reviens pas, on te fera revenir".

En mars 2006, vous auriez été reconnu réfugié par les autorités polonaises.

En décembre 2006, avec votre famille, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique. Votre fille [I.] elle, serait restée en Pologne - où, elle aurait entre-temps épousé un Tchétchène.

Le 8 janvier 2007, vous et votre épouse avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Les autorités belges vous ont désigné le centre d'accueil d'Yvoir comme lieu de séjour. A peine arrivés dans ce centre, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre fille [I.] qui vous aurait annoncé qu'un inconnu lui avait téléphoné pour lui dire que, si elle ne voulait pas avoir de problème, il fallait que son père rentre en Pologne. C'est la raison pour laquelle vous et votre famille auriez pris le bus, le 11 janvier 2007, pour retourner en Pologne.

Vous seriez allés vous installer dans le centre qui hébergeait votre fille. Suite à l'interruption de l'aide sociale polonaise, vous et votre épouse auriez commencé à travailler pour payer la location de votre chambre dans le centre. Vous y auriez vécu sans connaître d'incident jusqu'en octobre 2007.

Vers le 20 octobre 2007, un inconnu d'origine tchéchène vous aurait téléphoné pour vous proposer une entrevue ; vous l'auriez refusée. Votre interlocuteur vous aurait alors menacé de rendre public le contenu d'une cassette-vidéo. Selon vos dires, cette cassette contiendrait des images où vous apparaissez en train de révéler les noms et prénoms de boeviki à des membres du GRU.

Craignant une vengeance de la part des boeviki si le contenu de cette cassette venait à être diffusé, vous auriez à nouveau décidé de quitter la Pologne.

Votre fille cadette, [A.], se serait rendue chez l'un de vos cousins à Nancy. [I.] se serait également rendue en France avec son mari - où, ils y auraient demandé l'asile. Ils se seraient installés à Nantes. Début décembre 2007, vous vous seriez rendu avec votre épouse chez votre cousin à Nancy.

Deux jours plus tard, votre cousin vous aurait conduits, vous, votre épouse et votre fille cadette en Belgique - où, en date du 13 décembre 2007 et avec votre fils [U.] (SP.....), vous et votre épouse, avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile.

B. Motivation

Il faut insister sur le fait que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, comme en atteste le type de licence de la carte de séjour délivrée par les autorités polonaises le 12 avril 2006.

À ce titre, la Pologne offre les garanties nécessaires, parmi lesquelles l'interdiction de refoulement vers le pays où vous seriez exposé aux persécutions ou aux atteintes graves, en l'espèce la Fédération de Russie. Comme l'on peut admettre que vous bénéficiiez en Pologne d'une protection effective par rapport à votre pays d'origine, vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner les raisons qui vous ont incité à quitter la Fédération de Russie.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenu de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister; ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire.

Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif.

Force est en effet de constater que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard des autorités polonaises.

Il convient aussi de constater qu'à aucun moment, face aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Pologne, vous n'avez ne fût-ce que tenté d'officiallement vous adresser aux autorités polonaises.

En effet, tout d'abord, en ce qui concerne les menaces reçues par sms en novembre 2005 et fin décembre 2005, alors que les policiers avec lesquels vous étiez en contact vous auraient eux-mêmes recommandé d'écrire une déclaration à la police, vous ne l'avez pas fait (CGRA p.19). Vous n'auriez, par ailleurs, pas davantage profité des excuses que vous auraient faites des policiers (après vous avoir mis en détention par erreur) pour faire acter et consigner les menaces dont vous auriez alors fait l'objet (CGRA pp 20 et 24).

De la même manière, en ce qui concerne les menaces téléphoniques que votre fille [I.] aurait reçues en janvier 2007 en Pologne (et qui vous aurait décidé à quitter la Belgique à peine deux jours après y être arrivé - pour retourner en Pologne (CGRA pp 7-8)), vous dites ne pas en avoir fait part aux autorités policières polonaises (CGRA p.9).

Vous auriez juste écrit deux courriers au Chef du département pour les affaires des étrangers et du rapatriement afin qu'il accepte de vous rencontrer et vous reconnaisse le droit de revenir vous installer en Pologne. Dans ces courriers, vous auriez évoqué le fait d'avoir de graves problèmes, mais ne les auriez nullement développés. Vous n'auriez reçu aucune réaction à vos courriers et, lorsqu'il vous a ensuite été conseillé de lui en faire part en mettant toute votre histoire par écrit, vous ne l'auriez pas fait (CGRA pp 9-10).

Vos vaines tentatives de joindre par téléphone les policiers que vous connaissiez ne suffisent certainement pas pour conclure que les autorités polonaises se sont montrées incapables et/ou non désireuses de vous venir en aide.

A aucun moment et alors que cela vous avait pourtant plusieurs fois été suggéré, vous n'avez cherché à faire officiellement consigner par écrit un quelconque dépôt de plainte de votre part auprès de la police polonaise.

Au vu de ce qui précède, je constate que vous n'avez pas cherché la protection des autorités polonaises alors que celles-ci disposent d'un système judiciaire effectif comme tout autre pays de l'Union européenne.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé la protection des autorités polonaises (CGRA p.22), je constate que vous avez affirmé que la Pologne était trop près de la Russie ; que, parmi les autorités polonaises il y avait des gens qui ne sont pas consciencieux, sous-entendant par là un manque de compétence, d'efficacité voire même de corruption - CGRA pp 24 et 23).

A cet égard, il convient de relever que vos affirmations qui ne reposent que sur des suppositions de votre part ne sont étayées par aucune preuve objective. En effet, dans la mesure où vous n'avez pas recherché de manière officielle à être protégé par les autorités policières polonaises habilitées à vous protéger, vous n'êtes aucunement parvenu à démontrer que ces dites autorités vous ont refusé une protection.

Par ailleurs, concernant vos suppositions selon lesquelles les autorités polonaises sont incompetentes, inefficaces et corrompues, je constate qu'elles sont en totale contradiction avec les propos de l'organisation Human Rights Defender active depuis plus de 20 ans en Pologne dans la défense des droits et libertés des personnes. En effet, il ressort les informations objectives dont nous disposons (et dont une copie est versée à votre dossier administratif) que l'organisation juge positive l'attitude de l'administration et des organes judiciaires envers les demandeurs d'asile, aussi les personnes d'origine tchétchène.

Par conséquent, en raison de votre absence de démarche pour obtenir la protection des autorités policières polonaises sans justification raisonnable et objective, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Pologne en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre établissant les critères de la protection subsidiaires.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, vos passeports russes internes et internationaux, à vous et à votre épouse, votre carnet militaire, les documents de voyage délivrés par les autorités polonaises à votre fille [A.], à votre épouse ainsi qu'à vous-même, votre carte d'identité polonaise ainsi que celle de votre épouse, le certificat médical délivré par l'ONG Médecins sans frontières à Varsovie le 8 juin 2006, un texte dactylographié concernant les problèmes que vous auriez vécus en Tchétchénie et le document attestant que les autorités polonaises vous ont reconnu le statut d'invalidé) ne sont pas de nature à renverser la constatation qui précède.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin signaler la possibilité d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée « à la condition qu'il [l'étranger] ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que que vous avez été reconnu en tant que réfugié, vous ne pouvez donc être reconduit en Fédération de Russie, mais que vous que vous pouvez être reconduit en Pologne.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. En termes de requête, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de « l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 52/2 1^{er} de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

3.2. En termes de dispositif, ils sollicitent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection

subsidaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions querellées et le renvoi de celles-ci à la partie défenderesse pour investigation complémentaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Les requérants annexent à leurs requêtes les notes prises par leur conseil durant l'audition, la copie d'un fax reçu par le requérant, un certificat médical établi en Tchétchénie et un rapport publié en janvier 2011 intitulé : « The situation of Chechen refugees in Poland. Human rights issues. A report by the society for Threatened Peoples ».

Lors de l'audience, le conseil des requérants dépose un arrêt du Conseil de céans sur une problématique qu'il estime identique (arrêt n°59.760 du 6 mai 2011).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

5.1. Les requérant reprochent à la partie défenderesse d'indiquer faire application de l'article 52/2, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement, en l'occurrence dans un délai de deux mois. Celui-ci ayant été dépassé, ils estiment que la partie défenderesse n'avait plus le droit de prendre les décisions querellées.

5.2. A cet égard, le Conseil tient d'abord à rappeler que le délai prévu à l'article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre ; prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, son dépassement n'a donc aucune incidence sur la compétence de l'auteur de l'acte. Le Conseil rappelle d'autre part que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Le Conseil estime dès lors que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

6. La détermination du pays de protection

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «

pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. » Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, sans que ce fait soit contesté en termes de requête, que les requérants ont été reconnus réfugiés en Pologne le 12 avril 2006, et qu'ils y bénéficient toujours de ce statut.

Les requérants s'étant vus reconnaître la qualité de réfugié en Pologne, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à leur octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient, contrairement à ce que soutient la requête (page 5), d'examiner leurs craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, à savoir la Pologne.

7. Discussion

7.1. Les requérants ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne précisent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent.

Le Conseil en conclut que l'argumentation qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 vaut également pour la protection subsidiaire.

Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a conclu au rejet des demandes d'asile introduites en Belgique, dès lors que les intéressés bénéficient déjà d'une protection internationale à l'égard de la Russie qui leur a été accordée par la Pologne, protection à laquelle ils n'ont par ailleurs pas recouru et dont ils restent en défaut de démontrer l'absence d'effectivité.

7.3. Cette motivation est pertinente et se vérifie à l'examen du dossier administratif en sorte telle que le Conseil s'y rallie.

7.4. Les requérants ne fournissent, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ce motif déterminant des actes attaqués.

7.4.1. Ainsi, concernant la reconnaissance de leur statut de réfugié en Pologne et l'absence d'éléments prouvant que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet, ils se limitent à retranscrire les déclarations faites lors de leurs auditions devant la partie défenderesse estimant que celles-ci démontrent qu'ils ont tenté d'obtenir la protection des autorités polonaises et l'inaction de celles-ci malgré leurs nombreuses tentatives d'aborder le sujet avec elles. Ils rappellent aussi ne pas avoir réellement confiance dans les autorités polonaises en raison de la proximité de la Pologne avec la Russie et du risque d'infiltrations de tchétchènes, arguments précédemment exposés devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil qui se rallie à cet égard aux arguments développés dans les décisions entreprises. Le rapport intitulé "The situation of Chechen refugees in Poland. Human rights issues" déposé n'énervé en rien le constat qui précède, celui-ci ne remet nullement en cause le caractère effectif de la protection des autorités polonaises.

7.4.2. En outre, le Conseil constate qu'en se limitant à ces simples explications, les requérants restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir l'absence de protection des autorités polonaises à leur égard, qu'ils targuent sans autrement l'étayer de peu consciencieuses et de corrompues, et de conférer à leurs propos, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Ils poursuivent encore sur cette voie lors de l'audience en arguant qu'ils ont peut-être perdu leur statut de réfugié en Pologne ; argumentation purement hypothétique qui ne repose sur aucun élément concret et auquel le Conseil ne saurait, par conséquent, avoir égard.

7.4.3. Le conseil des requérants renvoie également, tant dans la requête introductive d'instance que lors de l'audience, à divers arrêts néerlandophones pris par le Conseil de céans. Cette argumentation est à nouveau dépourvue de pertinence ; les solutions différentes apportées par ces arrêts s'expliquant d'évidence à leur lecture par la présence de données factuelles également différentes.

7.5.1. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays de résidence habituelle ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. Les requérants n'établissent pas davantage qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans ce même pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux

décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que les requérants sollicitent la confirmation de leur qualité de réfugié par les instances belges, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une telle demande doit être adressée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

9. En ce que les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les requérants ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

10. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande des requérants de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM